

8 avril 2018



Loi d'incorporation et Règlements généraux

TABLE DES MATIÈRES

LOI D'INCORPORATION DE L'ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA.....	3
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX *	10
Préambule	10
I. Nom.....	10
II. Rôle et mandat (amendé le 10-04-2011 et le 13-04-2013).....	10
III. Mission (amendé le 13-04-2013 et 8-04-2018).....	10
IV. Définitions et interprétation (amendé le 13-04-2013, le 26-10-2013 et 8-04-2018).....	10
V. Représentativité.....	11
VI. Participation démocratique.....	12
Section 1 : Dispositions générales	12
Article 1. Membres (amendé le 8-04-2018).....	12
Article 2. Statut confessionnel	12
Section 2 : Instances	14
Article 3. Assemblée générale (amendé le 13-04-2014 et le 8-04-2018).....	14
Article 4. Procédure d'élection (amendé le 8-04-2018).....	16
Article 5. Assemblée statutaire (amendé le 21-11-2010 et le 8-04-2018)	18
Article 6. Conseil national (amendé le 21-11-2010, le 13-04-2013, le 12-04-2015 et le 8-04-2018)	18
Article 7. Comité exécutif (amendé le 21-11-2010 et le 08-04-2018).....	22
Section 3 : Services aux membres et comités permanents	24
Article 8. La gestion des programmes (amendé le 21-11-2010 et le 08-04-2018).....	24
Article 9. Commission d'évaluation (abrogé le 13 avril 2013).....	24
Section 4 : Les dirigeants	25
Article 10. Le président et le vice-président (amendé le 08-04-2018).....	25
Article 11. Le trésorier (amendé le 12-04-2015 et le 08-04-2018).....	25
Article 12. Le secrétaire (ajouté le 21-11-2010).....	25
Article 13. Le commissaire en chef et chef de la direction générale (amendé le 21-11-2010 et le 08-04-2018).....	26
Section 5 : Organisations mandatées.....	27
Article 14. Fédérations (amendé le 08-04-2018)	27
Article 15. Districts (amendé le 26-10-2013 et le 08-04-2018).....	27
Section 6 : Disposition administrative	30
Article 16. Attestation de documents	30
Section 7 : Modification des règlements généraux.....	30
Article 17. Modification des règlements généraux et entrée en vigueur (amendé le 13-04-2013).....	30
Section 8 : Dissolution de l'Association	31
Article 18. Dissolution de l'Association	31
Section 9 : Dispositions transitoires.....	31
Article 19. Entrée en vigueur (amendé le 21-11-2010).....	31
Article 20. Disposition transitoire (ajouté le 8-02-2012).....	31
Section - Annexe A aux Règlements Généraux (ajoutée le 13-04-2013).....	31

LOI D'INCORPORATION DE L'ASSOCIATION DES SCOUTS DANADA



Charte de l'Association des Scouts du Canada

Loi concernant Boy Scouts of Canada et
incorporant l'Association des Scouts du Canada

(sanctionnée le 9 juillet 1969)

Préambule

Considérant que Boy Scouts of Canada a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives énoncées en l'article 1 ci-après.

Considérant que les personnes mentionnées en l'article 2 ont demandé que soit passée une loi rencontrant les stipulations énoncées aux articles 2 et suivants et qu'il est possible d'accéder à la demande des requérants. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de
nom en français
1960-61, c. 82

Article 1 prorogé par le Parlement,
par la Loi S1001 concernant
Scouts Canada, sanctionné le 21
février 2007.

1. Le nom "Boy Scouts of Canada" et en français "Scouts du Canada" ci-après appelé "Boy Scouts of Canada" est par les présentes changé en celui de "Boy Scouts of Canada" et en français "Les Boy Scouts du Canada". Boy Scouts of Canada peut utiliser la version anglaise ou française de son nom ou les deux versions à la fois, à son gré. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre aux droits ou obligations de Boy Scouts of Canada; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre Boy Scouts of Canada, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de Boy Scouts of Canada, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui

aurait pu être intentée ou continuée par ou contre Boy Scouts of Canada, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom.

Constitution
en corporation

2. Jean Pelletier, administrateur, Jean-Marie Poitras, administrateur, et Hector Laliberté, comptable général licencié, de la cité de Québec, J. Jean Tellier, travailleur social, de la cité de Longueuil, J.-Léonidas Hudon, administrateur de la cité de St-Basile-le-Grand, Raymond LaRoche, aumônier général, et Pierre Dionne, administrateur, de la cité de Laval, et Charles D'Amour, administrateur de la cité de Granby, tous de la province de Québec, Roland Desmarais, surintendant de secteur scolaire, de la cité de Timmins, dans la province d'Ontario, Léonard Leblanc, courtier en immeubles, de la cité de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et Arthur Proulx, administrateur, de la cité de St-Boniface, dans la province de Manitoba, étant les membres d'une association non incorporée connue comme "Les Scouts Catholiques du Canada, Secteur français", ci-après appelée "L'Association" et les autres membres de cette Association non incorporée et tous les catholiques romains d'expression française qui deviendront membres de la Corporation créée par les présentes sont incorporés sous le nom de "L'Association des Scouts du Canada" ci-après appelée la "Corporation".

Siège
social

3. (1) Le siège de la Corporation sera dans la Ville de Montréal, dans la province de Québec, ou à tout autre endroit au Canada que la Corporation pourra déterminer par règlement de temps à autre.

(2) La Corporation donnera avis écrit au Régistrateur Général du Canada de tout changement de son siège et cet avis sera publié dans la Gazette du Canada.

Objets

4. L'objet principal de la Corporation est l'éducation des garçons et des jeunes gens par l'établissement, l'organisation et le développement

du scoutisme, tel qu'établi par feu Lord Baden Powell, of Gilwell, en accord toutefois avec les enseignements et les principes de l'Eglise Catholique Romaine, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend les objets suivants:

- a) imprimer, publier, vendre et distribuer des livres et autres documents destinés à favoriser le développement des buts de la Corporation et établir des services nécessaires à cette fin;
- b) acquérir, établir, posséder, organiser et exploiter toutes installations et magasins requis pour poursuivre les buts de la Corporation;
- c) créer, fabriquer et vendre les symboles, signes, insignes, décorations, accessoires, pièces vestimentaires et autres articles requis pour la poursuite des buts de la Corporation.

Conseil national provisoire

5. Les personnes nommées à l'article 2 de la présente loi, constituent le Conseil national provisoire de la Corporation et jusqu'à la première assemblée générale de la Corporation, elles peuvent exercer tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la Corporation.

Assemblée générale

6. La première assemblée générale de la Corporation doit être tenue dans le délai d'une année après l'adoption de la présente loi, à tel endroit et à tel jour que peut déterminer le Conseil national provisoire par avis expédié par la poste à chacune des personnes demandant la constitution en corporation, deux semaines avant la tenue de cette assemblée générale.

Pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des règlements

7. La Corporation à sa première assemblée générale et subséquemment à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale, peut établir, modifier ou abroger des règlements non contraires à la loi, visant à la réalisation de tous les buts de la Corporation et particulièrement pour:

- a) l'administration, la gestion et contrôle des propriétés et entreprises de la Corporation;

- b) la composition et les divers postes de son Conseil national ou de tout comité, commission, conseil autorisé à gérer les affaires de la Corporation et à exercer ses pouvoirs;
- c) la nomination, la durée des fonctions, devoirs et rémunération de tous ses officiers, agents et employés et leurs successeurs;
- d) l'admission des membres et leur renvoi de la Corporation;
- e) la convocation d'assemblées générales ou spéciales de la Corporation ou de son Conseil national et de ses divers comités;
- f) la fixation du quorum et de la procédure à suivre à ses assemblées et à toute assemblée mentionnée au paragraphe précédent;
- g) la poursuite en général de tous les buts de la Corporation.

Pouvoirs du Conseil national

8. (1) La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par son Conseil national ou par divers comités qui seront élus par la Corporation ou nommés par elle de temps à autre pour l'administration de ses affaires;

(2) Les membres du Conseil national provisoire géreront les affaires de la Corporation jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été désignés ou élus suivant les dispositions de la présente loi.

Droits de propriété

9. (1) La Corporation peut acheter, détenir, recevoir, accepter et acquérir des biens meubles et immeubles corporels ou incorporels, par concession, don, achat, disposition testamentaire, legs, bail ou autrement pour la réalisation des buts de la Corporation.

(2) La Corporation peut également détenir tout bien immeuble qui a été hypothéqué en sa faveur ou qui lui a été transporté en paiement d'une dette ou d'un jugement intervenu en sa faveur.

Droit de disposition de biens

10. Sujet aux dispositions de tout acte de fiducie s'y rapportant, la Corporation peut également vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer tout bien immobilier qu'elle détient; elle peut également de temps à autre, placer tout ou partie de ses deniers, argents ou de toute partie des argents ou des fonds qu'elle détient ou qu'elle a acquis pour son usage dans la poursuite de ses buts, par voie d'hypothèque sur un bien immobilier; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter les hypothèques ou toutes cessions d'icelles qu'elles soient faites ou exécutées ou non directement en faveur de la Corporation ou de toute autre corporation, corps, compagnie ou personne, en fiducie pour la Corporation; et elle peut vendre, donner, céder et transporter ses hypothèques en tout ou en partie.

Application des lois de mainmorte

11. Quant à tout bien immobilier, qui à cause de sa situation géographique, ou pour toute autre raison est sujet à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte ne sera pas requis pour l'exercice des pouvoirs accordés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice de ces pouvoirs dans l'une quelconque des provinces du Canada sera sujette aux lois de telle province quant à l'acquisition et à la possession de biens immobiliers par une corporation religieuse en autant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie

12. Dans tous les cas où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle tout bien mobilier ou immobilier est détenu en fiducie ou de toute autre manière pour l'usage et dans la poursuite des buts de la Corporation ou toute autre personne ou corporation à laquelle est dévolu tout bien semblable, peut sujet aux termes et conditions de tout acte de fiducie se rapportant à tel bien, transporter tel bien ou toute partie d'icelui à la Corporation.

Souscription d'actes

13. Tout acte ou contrat se rapportant à des biens immobiliers transmis à la Corporation

ou se rapportant à tout autre intérêt dans ces biens immobiliers, sera considéré, s'il est signé dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada comme ayant été dûment exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et s'il est signé par toute personne responsable de la Corporation, dûment autorisée à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt

14. La Corporation peut recevoir et distribuer tous dons, cessions de deniers ou contributions provenant du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'une des provinces canadiennes ou d'une municipalité, corporation, société ou personne et elle peut les utiliser en conformité des termes, dispositions et conditions de ces dons, cessions ou contributions; si aucun terme n'est énoncé, en conformité des buts énoncés à l'article 4.

15. (1) La Corporation peut prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures ou autres valeurs mobilières de toute compagnie dont les buts sont, en tout ou en partie, semblables à ceux de la Corporation ou exerçant un commerce susceptible de bénéficier directement ou indirectement à la Corporation ainsi que vendre ou autrement disposer des mêmes biens.

Pouvoirs d'emprunter

(2) La Corporation pourra, lorsqu'elle le jugera opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil de la Province de Québec, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement des garanties pour les mêmes fins et constituer le nantissement, l'hypothèque ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéi-commis;

- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens et meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

Pouvoirs de garantie

16. La Corporation peut garantir aux conditions qu'elle détermine, toute dette, l'accomplissement de toute obligation et le remboursement de toute avance faite à toute corporation, organisation, association ou société, associés ou affiliés à la Corporation.

Placements

17. La Corporation peut placer ses deniers ou toute partie d'iceux, soit directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat de toute valeur ou titre qu'elle juge convenable et sous forme de prêt dans des titres semblables.

Pouvoirs territoriaux

18. La Corporation peut exercer, partout au Canada, les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX *

Préambule

I. Nom

Le nom de la présente corporation est *L'Association des Scouts du Canada*, incorporée par une loi du Gouvernement du Canada sanctionnée le 9 juillet 1969, et ci-après désignée *Association*.

II. Rôle et mandat (amendé le 10 avril 2011 et le 13 avril 2013)

L'Association agit en vertu de sa loi d'incorporation, ainsi qu'en vertu de l'entente *Ensemble/Together* entre l'Association et Scouts Canada.

L'Association est responsable du développement et de la gestion des services aux scouts francophones au Canada.

Reconnue par l'OMMS, l'Association assume les responsabilités de toute organisation scout nationale, en conformité avec les buts, principes et méthode énoncés dans le chapitre 1 de la Constitution de l'OMMS.

III. Mission (amendé le 13 avril 2013 et le 8 avril 2018)

Selon les valeurs énoncées et la Loi scout, promouvoir et soutenir en français l'éducation des jeunes afin qu'ils puissent jouer un rôle actif dans la société pour construire un monde meilleur.

Loi et promesse scout (ajouté le 13 avril 2013)

Les textes de la loi et de la promesse scout de l'Association sont en annexe A aux présents règlements généraux.

IV. Définitions et interprétation (amendé le 13 avril 2013, le 26 octobre 2013 et le 8 avril 2018)

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

« **Assemblée générale** » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres;

« **Centre national** » désigne le siège et le secrétariat de l'Association;

* Adoptés par l'assemblée générale le 12 mars 2005, amendés en 2007, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

« **Comité permanent** » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence; les comités permanents de l'Association sont le commissariat national, le comité de mise en candidature et tout autre comité permanent constitué par le conseil national;

« **Conseil national** » désigne le conseil d'administration de l'Association;

« **District** » désigne une entité autonome reconnue et mandatée par l'Association pour organiser, développer, gérer et animer le scoutisme sur un territoire donné, et qui représente les membres individuels de l'Association sur ce territoire à l'assemblée générale de l'Association;

« **Fédération** » (abrogé le 8 avril 2018)

« **Fonds Sois prêt** » (abrogé le 8 avril 2018)

« **Instance** » désigne un corps constitué détenant des pouvoirs décisionnels au sein de la structure; les instances de l'Association sont l'assemblée générale, le conseil national et le comité exécutif;

« **Loi** » désigne la loi du Gouvernement du Canada incorporant l'Association ou toute loi ou amendement à la Loi lui succédant;

« **OMMS** » signifie l'Organisation mondiale du Mouvement scout;

« **Règlements** » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements de l'Association en vigueur de temps à autre;

« **Regroupement provisoire** » désigne une entité autonome qui n'est pas un district mais qui organise, développe, gère et anime le scoutisme sur un territoire donné et qui a, en vertu de l'article 15.6, obtenu une reconnaissance temporaire de l'Association et des droits et responsabilités particuliers; il est composé des membres individuels sur ce territoire.

À l'exception de ceux qui précèdent, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents règlements.

En cas de contradiction entre la Loi, les règlements généraux et les autres règlements de l'Association, la Loi prévaut sur les règlements généraux et les règlements généraux prévalent sur les autres règlements.

Le genre masculin s'appliquant aux personnes et aux fonctions inclut le genre féminin.

V. Représentativité

En autant que faire se peut, l'Association s'assurera que les instances et comités nationaux incluent des hommes et des femmes, des personnes de 30 ans ou moins et des personnes en provenance des différentes provinces et territoires du Canada.

VI. Participation démocratique

L'Association favorisera, notamment par des incitatifs financiers, la participation de tous les districts aux activités nationales et l'expression démocratique de tous les points de vue de ses membres. Elle favorisera également par des incitatifs financiers la participation des regroupements provisoires aux activités nationales.

Section 1 : Dispositions générales

Article 1. Membres

1.1 Membres jeunes et adultes – définitions (amendé le 8 avril 2018)

Les membres jeunes sont ceux qui se trouvent inscrits sur la liste de recensement, selon les modalités établies par l'Association.

Les membres adultes sont ceux qui encadrent les jeunes ainsi que tous ceux qui, sans intervenir directement auprès des jeunes:

- assument des fonctions aux divers niveaux de l'organisation;
- se retrouvent inscrits sur la liste de recensement selon les modalités établies par l'Association;
- adhèrent aux politiques et règlements de l'Association;
- ont complété et obtenu la certification Priorité Jeunesse
- ont une vérification des antécédents judiciaires à jour.

1.2 Membres corporatifs – définition

Les membres corporatifs de l'Association sont les districts reconnus par l'Association.

1.3 Membres provisoires – définition

Les membres provisoires sont les regroupements provisoires tels que définis dans la section « Définitions et Interprétations ».

1.4 Reconnaissance des membres individuels (abrogé le 8 avril 2018)

1.5 Représentation des membres individuels

Les membres individuels de l'Association sont représentés à l'assemblée générale par la délégation du district mandaté sur leur territoire, selon les modalités de vote prévues à l'article 3.3 des présents règlements.

Article 2. Statut confessionnel

Bien que liée à la vie de l'Église catholique romaine, l'Association est ouverte à toute personne quelle que soit sa religion. L'Association est ainsi une organisation confessionnelle ouverte.

Section 2 : Instances

Article 3. Assemblée générale

3.1 Représentation des membres individuels

Composition

Les membres de l'assemblée générale sont :

- les membres corporatifs, représentés par au plus deux membres individuels;
- les membres du conseil national;
- un représentant de Scouts Canada.

La délégation d'un membre corporatif est formée du commissaire et du président du district. Ceux-ci peuvent se faire représenter par des substituts nommés par le membre corporatif.

3.2 Observateurs

Tout membre individuel de l'Association peut assister aux réunions de l'assemblée générale à titre d'observateur.

3.3 Votes (amendé le 19 avril 2009, le 10 avril 2011, 13 avril 2014, 10 avril 2016 et 8 avril 2018)

Les votes sont pris selon les principes d'une double majorité identifiés dans 2 catégories.

Catégorie A – Chaque membre corporatif possède autant de votes qu'il représente de membres individuels, selon la cotisation annuelle facturée et payée à l'Association des scouts du Canada, 60 jours avant l'AGA.

Catégorie B – Chaque membre corporatif, le président du conseil national et le délégué de Scouts Canada à l'Assemblée générale possède un vote.

Le commissaire en chef et chef de la direction générale et les membres du conseil national à l'exception du président n'ont pas droit de vote.

Les membres provisoires n'ont pas le droit de vote.

Quel que soit le nombre de ses votes, tout membre corporatif doit s'exprimer d'une seule voix par la personne identifiée à cette fin par le membre corporatif.

Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.

3.4 Majorité (amendé le 10 avril 2011)

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi, toute proposition soumise à l'assemblée générale, autre que celles mentionnées au dernier paragraphe doit, pour être adoptée, recueillir la majorité simple des votes exprimés par les membres votants présents de la catégorie A (50,1%) et de la catégorie B (50,1%).

Les membres votants qui s'abstiennent sont réputés absents. En cas d'égalité des votes, le président du conseil national a un droit de vote prépondérant.

Toute proposition de modification de la Loi ou des règlements généraux, ainsi que toute proposition de dissolution de l'Association doit, pour être adoptée, recueillir les deux tiers des votes des membres votants présents de la catégorie A et de la Catégorie B. Les abstentions sont enregistrées comme des votes contre la proposition.

3.5 Quorum (amendé le 10 avril 2011)

Le quorum est formé des délégations de 40% des membres corporatifs composant l'assemblée générale, lesquelles doivent représenter la majorité des membres individuels de l'Association situés sur le territoire des districts.

3.6 Pouvoirs réservés (amendé le 21 novembre 2010, le 13 avril 2013, le 8 avril 2018)

L'assemblée générale exerce exclusivement les pouvoirs suivants :

- l'élection des membres du conseil national, à l'exception du commissaire en chef et chef de la direction générale;
- la ratification des actes du conseil national;
- toute requête de modification de la Loi;
- la modification des règlements généraux;
- la détermination de la cotisation annuelle;
- l'approbation du Plan Stratégique;
- la nomination des vérificateurs;
- la réception et l'examen des états financiers annuels;
- l'approbation des prévisions budgétaires annuelles;
- la reconnaissance des districts comme mandataires;
- l'approbation de la scission d'un district;
- la présentation d'une requête de dissolution de l'Association.

3.7 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à tous les membres de l'assemblée générale au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

3.8 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par résolution du conseil national ou à la demande de 20 % des districts reconnus par l'Association.

Dans le cas d'une demande des districts, la demande doit être expédiée au président du conseil national et adressée au siège de l'Association par un système de messagerie exigeant une signature.

Le président doit convoquer l'assemblée générale spéciale dans les 10 jours ouvrables suivant l'adoption de la résolution du conseil national ou la réception de la demande des districts. Le ou les sujets à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation et ne peuvent être modifiés ni avant ni lors de l'assemblée générale spéciale.

Un délai d'au moins 20 jours ouvrables doit s'écouler entre la date d'expédition de la convocation et la tenue de l'assemblée générale spéciale, mais celle-ci doit être tenue dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution du conseil national ou la réception de la demande des districts.

À défaut par le président de convoquer l'assemblée générale spéciale dans les délais prescrits, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée au moment qu'ils déterminent, dans la ville où se situe le siège de l'Association.

3.9 Assemblée électronique (ajouté le 8 février 2012)

Le Conseil peut, par résolution, convoquer une assemblée par voie électronique en autant que des mesures nécessaires soient prises afin de mettre à la disposition des membres les moyens électroniques pertinents afin de leur permettre de communiquer efficacement entre eux. Les membres sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 4. Procédure d'élection

4.1 Comité de mise en candidature

4.1.1 Composition

Le comité de mise en candidature est un comité permanent. Il est composé d'au moins quatre personnes nommées par le conseil national. Il doit comprendre un maximum de deux membres du conseil national. Elles ne peuvent se présenter comme candidates aux postes mentionnés à l'article 4.1.2.

4.1.2 Mandat (amendé le 21 novembre 2010, le 13 avril 2013 et le 8 avril 2018)

Le comité de mise en candidature a pour mandat de dresser, à partir des candidatures reçues, une liste des personnes acceptant d'être mises en candidature pour combler :

- le poste de président;
- les autres postes électifs au conseil national.

Le comité doit aviser les membres de l'assemblée générale des postes à combler 90 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Le comité doit proposer au conseil national les critères de sélection pour combler les postes à pourvoir. Il doit évaluer les candidatures reçues et faire des recommandations à l'assemblée générale en fonction des critères de sélection.

Dans le cas du président, toute candidature doit être au minimum appuyée par trois (3) districts d'au moins deux (2) provinces.

Le comité peut également proposer les noms de candidats qu'il juge aptes à combler les postes à pourvoir.

Le comité doit faire rapport au conseil national et à l'assemblée générale.

4.2 Mise en candidature

Les candidatures sont recevables jusqu'à 45 jours avant l'assemblée générale. En l'absence de candidatures à certains postes, des candidatures à ces postes pourront être reçues jusqu'à 15 jours avant l'assemblée générale.

Aucune candidature provenant du parquet n'est admissible.

4.3 Procédure (amendé le 21 novembre 2010 et le 13 avril 2013)

Si le vote est nécessaire, l'élection se fait par scrutin secret. La règle de provenance mentionnée à l'article 3.4 ne s'applique pas.

L'élection du président se fait à la majorité absolue. S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'a obtenu la majorité absolue, on organise de nouveaux tours de scrutin en éliminant chaque fois celui qui a recueilli le plus petit nombre de votes jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise.

L'administrateur nommé par Scouts Canada est nommé pour trois ans la même année que l'année d'élection du président. Si le poste devient vacant, Scouts Canada doit nommer un remplaçant pour compléter le mandat.

L'élection des autres membres électifs du conseil national se fait en un seul tour de scrutin à raison de deux membres l'année de l'élection du président et de trois membres par année, les autres années.

Lors de l'élection, si aucun administrateur en fonction n'a sa résidence principale dans une des provinces de l'Atlantique, la première personne élue sera le candidat qui a sa résidence principale dans une des provinces de l'Atlantique. Si aucun des candidats ne réside dans l'une des provinces de l'Atlantique ou aucun des candidats y résidant n'a reçu de votes, un candidat qui remplit une des conditions suivantes pourra être élu :

- avoir agi pendant trois ans comme bénévole dans l'une des provinces de l'Atlantique;
- pendant quatre ans, une personne qui a ordinairement sa résidence principale dans une des quatre provinces de l'Atlantique pourra occuper le poste si elle est absente pour des raisons d'étude ou de travail à l'extérieur du territoire.

S'il n'y a toujours aucune personne qui remplit une de ces conditions, un poste devra demeurer vacant.

La même procédure se répète pour le Québec, l'Ontario et les provinces/territoires de l'Ouest.

Une fois cette procédure terminée, les postes encore vacants sont comblés par les candidats non déjà élus qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité des votes entre des candidats à un même poste, le scrutin doit être repris pour départager les candidats à égalité.

Conformément à l'article 6.7, tout poste resté vacant après l'élection doit être comblé par le conseil national, selon les dispositions de l'article 6.2.

Article 5. Assemblée statutaire (amendé le 21 novembre 2010 et 8 avril 2018)

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil national se réunissent. S'il y a quorum, selon les dispositions de l'article 6.3, et sans qu'il soit nécessaire que cette assemblée ait été précédée d'un avis de convocation, les membres présents procèdent à l'élection des dirigeants de l'Association, à l'exception du président et du commissaire en chef et chef de la direction générale, et à la désignation des signataires au nom de l'Association.

Article 6. Conseil national

(amendé le 21 novembre 2010, le 13 avril 2013, 12 avril 2015 et 8 avril 2018)

6.1 Rôle et pouvoirs

Le rôle du conseil national consiste à gérer et à administrer l'Association.

Le conseil national exerce tous les pouvoirs de l'assemblée générale entre les réunions de l'assemblée générale, à l'exception des pouvoirs réservés énumérés à l'article 3.6.

6.2 Composition

Le conseil national se compose de 12 personnes majeures (18 ans) tel que ci-après énuméré:

- du président;
- de neuf administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle,
- d'un administrateur nommé par Scouts Canada;
- du commissaire en chef et chef de la direction générale, sans droit de vote.

Parmi les neuf administrateurs élus: (i) un doit avoir sa résidence principale dans une des quatre provinces de l'Atlantique, (ii) un doit avoir sa résidence principale au Québec, (iii) un doit avoir sa résidence principale en Ontario et (iv) un doit avoir sa résidence principale dans une des quatre provinces ou un des territoires de l'Ouest, (v) un doit être un administrateur jeunesse sans égard à sa provenance. Un administrateur jeunesse doit avoir moins de 22 ans au moment de son élection et avoir été actif dans le mouvement; s'il est inactif au moment de son élection, il doit avoir été inactif pour moins de 2 ans. L'administrateur jeunesse ne pourra pas siéger sur le comité exécutif.

6.3 Quorum

La majorité des membres du conseil national constitue le quorum.

6.4 Élection et durée du mandat

L'élection d'administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée générale annuelle, selon la procédure déterminée à l'article 4.3.

Tout administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne perde sa qualité d'administrateur au sens de l'article 6.6.

Le mandat des administrateurs élus et du président est de trois ans; il est renouvelable une fois.

Après deux termes consécutifs de trois ans, un administrateur ne peut représenter sa candidature avant l'assemblée générale de l'année suivante au plus tôt.

6.5 Cumul de fonctions

Un administrateur élu ne peut durant son mandat siéger au conseil d'administration d'un district ou être un salarié du scoutisme. L'administrateur qui occupe un tel poste au moment de sa nomination doit en démissionner dans les 60 jours.

6.6 Perte de qualité d'administrateur

Perd sa qualité d'administrateur et cesse d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- qui démissionne;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui devient interdit par la loi;
- qui décède;
- qui s'absente de trois réunions consécutives du conseil national.

6.7 Vacance

Toute vacance survenue parmi les administrateurs élus doit être comblée par le conseil national dans les six mois, en conformité avec les dispositions de l'article 6.2. Tout administrateur ainsi nommé complète le mandat de son prédécesseur.

6.8 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'Association avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par le conseil national.

6.9 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et,
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur ou employé de l'Association, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à l'Association par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour l'Association par ordre du conseil national, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Association s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

6.10 Nombre de réunions et convocation

Le conseil national se réunit au moins six fois par année sur convocation de son président.

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés au moins 15 jours avant la date de la réunion.

6.11 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote, à l'exception du commissaire en chef et chef de la direction générale, qui n'a pas droit de vote. Toute proposition au conseil national, autre que celles mentionnées ci-dessous, doit, pour être adoptée, recueillir la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.

Toute proposition s'appliquant à la politique de péréquation doit, pour être adoptée, recueillir, en plus de la majorité des votes, les votes d'administrateurs provenant d'au moins trois provinces.

Article 7. Comité exécutif (amendé le 21 novembre 2010 et le 8 avril 2018)

7.1 Mandat

Le comité exécutif a pour mandat de disposer des questions urgentes, d'assurer la gestion courante et d'exécuter les mandats que le conseil national lui confie expressément.

7.2 Composition

Le comité exécutif se compose des personnes suivantes, qui sont les dirigeants de l'Association :

- le président;
- le vice-président;
- le trésorier;
- le secrétaire;
- le commissaire en chef et chef de la direction générale, sans droit de vote.

7.3 Quorum

Le quorum est de trois membres votants.

7.4 Vote

À l'exception du commissaire en chef et chef de la direction générale, chaque membre du comité exécutif a droit à un vote. Toute proposition soumise au comité exécutif doit, pour être adoptée, recueillir la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président a un droit de vote prépondérant.

7.5 Élection du vice-président, du trésorier et du secrétaire

Les membres du comité exécutif, à l'exception du président et du commissaire en chef et chef de la direction générale, sont élus par et parmi les membres du conseil national à l'assemblée statutaire décrite à l'article 5.

Les membres du comité exécutif doivent provenir d'au moins deux provinces. Le commissaire national et chef de la direction générale n'est pas pris en compte dans l'application de cette règle.

L'élection se déroule comme suit : le conseil national comble d'abord les postes de trésorier et de secrétaire. Si le président, le trésorier et le secrétaire proviennent de la même province, le vice-président doit être élu parmi les membres du conseil national provenant d'autres provinces.

7.6 Terme des mandats

Le vice-président, le trésorier et le secrétaire occupent leur charge à compter du jour de leur élection pour un terme d'un an, renouvelable.

7.7 Réunions

Les membres du comité exécutif se réunissent aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président. L'avis de convocation doit être transmis à tous les membres du comité exécutif au moins 48 heures avant la réunion. Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif doivent être transmis aux membres du conseil national, selon la procédure établie.

Section 3 : Services aux membres et comités permanents

Article 8. La gestion des programmes (amendé le 21 novembre 2010 et le 8 avril 2018)

8.1 Gestion des programmes

Le commissaire en chef et chef de la direction générale s'entoure d'une équipe d'adjoints, embauchés par le conseil national pour leur expertise en scoutisme, afin de le secondar dans ses fonctions concernant la gestion des programmes et de conseiller le conseil national, en priorité dans ces programmes et afin de réaliser le plan d'action.

Les programmes peuvent inclure notamment le programme des jeunes, les ressources adultes, les communications, l'administration et le développement (financier, de partenaire et autre).

Les adjoints au commissaire en chef et chef de la direction générale travaillent, chacun dans son champ d'expertise approprié, en étroite collaboration avec des personnes désignées par les districts, responsables des mêmes champs d'activités.

8.2 Participation des administrateurs aux comités

Le conseil national peut nommer des administrateurs à différents comités présidés par les adjoints au commissaire en chef et chef de la direction générale à titre de participants.

8.3 Le collège des dirigeants

Le commissaire en chef et chef de la direction générale préside le collège des dirigeants de districts. Ce comité a pour but de discuter de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'animation notamment pour les jeunes et pour les adultes.

Le collège se réunit au moins une fois l'an à l'invitation du commissaire en chef et chef de la direction générale qui en propose l'ordre du jour.

Article 9. Commission d'évaluation (abrogé le 13 avril 2013)

Section 4 : Les dirigeants

Article 10. Le président et le vice-président (amendé le 8 avril 2018)

Le président et le vice-président du conseil national sont en même temps le président et le vice-président de l'Association.

Le président est le premier cadre de l'Association. Il préside toutes les réunions du conseil national et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'Association et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil national.

Le président peut déléguer une ou des fonctions aux autres dirigeants de l'Association. Il est le supérieur immédiat du commissaire en chef et chef de la direction générale.

Le président est membre d'office de tous les comités de l'Association. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur ou dirigeant de l'Association.

Le président représente l'Association auprès du public et d'autres organismes.

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs. Il exécute les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le conseil national.

Article 11. Le trésorier (amendé le 8 avril 2018)

Le trésorier administre les finances de l'Association et à ce titre, est membre de tout comité traitant de questions financières.

Il encadre la préparation des prévisions budgétaires et les propose.

Il encadre l'administration financière de l'Association.

Il encadre la préparation des rapports financiers et les présente.

Il conseille le conseil national et le comité exécutif sur toute question financière.

Article 12. Le secrétaire (ajouté le 21 novembre 2010)

Il est le secrétaire de l'Association, du conseil national et du comité exécutif et en rédige les procès-verbaux.

À titre de secrétaire, il conseille les instances de direction de l'Association dans la mise en place, le maintien et le respect des règlements généraux; il est le gardien du sceau, des archives, des procès-verbaux et des autres documents officiels de l'Association.

Article 13. Le commissaire en chef et chef de la direction générale (amendé le 21 novembre 2010 et le 8 avril 2018)

Le commissaire en chef et chef de la direction générale est un employé de l'Association. Le conseil national précise son mandat et lui fournit la description de ses tâches.

A- Le commissaire en chef et chef de la direction générale est responsable de la vitalité, de la qualité et du dynamisme du mouvement scout francophone au Canada. Il est le gardien de la spécificité scoute et à ce titre il a entre autres pour principales fonctions de :

- planifier, diriger, organiser, superviser et évaluer les politiques, programmes et activités;
- présider le collège des dirigeants, voir à son bon fonctionnement et transmettre au conseil national ses recommandations;
- recommander au conseil national de confirmer officiellement la nomination des commissaires de district;
- représenter l'Association auprès du public et d'autres organismes.

B- Il est aussi le chef de la direction et à ce titre il a entre autres pour principales fonctions de :

- diriger les opérations de l'Association, proposer des politiques, dresser le plan d'action et préparer le budget annuel;
- voir à la bonne allocation des ressources;
- choisir ses adjoints et soumettre leur embauche au conseil national;
- voir au maintien d'un Secrétariat national efficient;
- siéger au conseil national;
- assurer des communications régulières avec le président.

Section 5 : Organisations mandatées

Article 14. Fédérations (abrogé le 8 avril 2018)

Article 15. Districts (amendé le 26 octobre 2013 et le 8 avril 2018)

15.1 Reconnaissance

Pour être reconnu comme mandataire, un district doit avoir une structure de représentation des membres de l'Association sur son territoire.

15.2 Mandat (amandé le 8 avril 2018)

Les districts reconnus par l'Association ont pour mandat de :

- Animer une structure dans laquelle les membres de l'Association sur leur territoire sont adéquatement représentés et peuvent exprimer leurs points de vue;
- Appliquer sur leur territoire les politiques de l'Association, notamment en matière de :
 - programme des jeunes ;
 - gestion des ressources adultes, incluant le recrutement et l'adhésion, ainsi que la formation;
 - gestion du risque;
 - protection de la jeunesse
- Vérifier si les activités des membres jeunes de l'Association sur leur territoire sont conformes aux principes fondamentaux du scoutisme, tout particulièrement à la méthode scoute;
- Faire signer et respecter sur leur territoire le Code de comportements attendus des adultes de l'Association;
- Informer les membres de l'Association sur leur territoire de leurs obligations et responsabilités;
- Assurer le développement du scoutisme francophone sur leur territoire;
- Représenter le scoutisme sur leur territoire;
- Recenser les membres de l'Association sur leur territoire et transmettre les données à l'Association, ainsi que les cotisations qui s'y rattachent, selon les politiques établies par l'Association et dans les délais requis;
- Encourager et faciliter la participation des membres de l'Association sur leur territoire aux activités scoutistes nationales et aux activités du scoutisme international qui leur sont destinées.
- S'assurer que chaque membre adulte a obtenu la certification « Priorité Jeunesse » et a une vérification des antécédents judiciaires à jour.
- Desservir exclusivement les membres de l'Association tel que défini à l'article 1 (membres jeunes et membres adultes)

Tout district peut conclure avec le conseil national des ententes particulières pour assumer des responsabilités autres que celles mentionnées ci-dessus.

15.3 Nomination du commissaire de district

La nomination du commissaire de district doit être confirmée par le conseil national sur recommandation du commissaire en chef et chef de la direction générale.

15.4 Commissaire de district adjoint (abrogé le 8 avril 2018)

15.5 Suspension de mandat et mise en tutelle (amendé le 8 avril 2018)

Le conseil national peut suspendre le mandat d'un district qui enfreint un règlement ou une politique de l'Association ou déroge à son mandat, en tenant compte des principes de justice naturelle.

Le Conseil national peut mettre sous tutelle tout district qui ne se conforme pas aux exigences et rôles tel que défini à l'article 15.2 (Mandat)

15.6 Scission et regroupements provisoires

15.6.1 Procédure

Un district peut demander d'être scindé en vue de devenir des regroupements séparés, à condition de respecter les étapes suivantes :

- a) L'envoi par les requérants d'une communication écrite à tous les membres du district informant ces derniers du contexte de la démarche, de ses raisons, du territoire géographique envisagé pour les nouveaux regroupements, et des conséquences d'une scission éventuelle;
- b) De tenir au moins deux rencontres d'information organisées par le district auprès de ses membres individuels;
- c) D'avoir tenté un rapprochement avec un district avoisinant;
- d) De requérir qu'une médiation entre les parties prenantes du district soit organisée par l'Association;
- e) De tenir une assemblée générale du district avec prise de vote secret sur la question de la scission du district;
- f) De soumettre au conseil national une demande de scission décrivant le processus suivi de a) à e), qui sera soumise à la prochaine assemblée générale annuelle sauf si, de l'avis du conseil national, une assemblée générale spéciale doit être convoquée.

15.6.2 Effet de la scission

Une fois approuvée par l'assemblée générale, la scission a pour effet de convertir le district en deux ou plusieurs regroupements provisoires.

15.6.3 Durée maximale

La reconnaissance temporaire du regroupement provisoire est pour une durée maximale de 3 ans. Un regroupement provisoire qui, au terme de 3 ans, ne s'est pas fusionné avec un district en vertu de l'article 15.6.4 ou qui n'a pas soumis une demande pour être reconnu comme un district en vertu de l'article 15.6.5 perd sa reconnaissance, à moins que le regroupement provisoire ne dépose une demande de prolongation devant le conseil national et que le conseil national recommande à l'assemblée générale la prolongation de la reconnaissance pour une période déterminée. Dans les cas où la reconnaissance prend fin, les membres individuels du regroupement provisoire sont affiliés dans un district avoisinant.

15.6.4 Fusion

Un regroupement provisoire peut se fusionner avec un district à tout moment en déposant conjointement avec le district en question une demande au conseil national pour son approbation.

15.6.5 Demande de reconnaissance comme district

Un an après l'assemblée générale ayant reçu la demande de scission, un regroupement provisoire ayant démontré, selon la recommandation favorable du conseil national, sa capacité de remplir le mandat de l'article 15 et d'en respecter la philosophie, peut lors d'une assemblée générale, soumettre une demande à l'assemblée pour être reconnu comme un district. De façon transitoire, au moment de la prise d'effet de cet article, la demande de ce qui était autrefois reconnu comme le district de Québec sera recevable à l'assemblée générale suivante.

Section 6 : Disposition administrative

Article 16. Attestation de documents

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de l'Association sont signés par une ou deux personnes autorisées, suivant la nature du document et selon la politique établie, et engagent l'Association sans autres formalités.

Le conseil national nomme par résolution les signataires autorisés.

Le sceau de l'Association peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant l'Association.

Section 7 : Modification des règlements généraux

Article 17. Modification des règlements généraux et entrée en vigueur (amendé le 13 avril 2013)

Conformément à l'article 3.6, seule l'assemblée générale peut modifier les règlements généraux de l'Association.

Tout membre corporatif ou le conseil national peut demander une modification des règlements généraux.

Dans le cas d'une demande en provenance d'un membre corporatif, cette demande doit d'abord être adressée au conseil national au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice financier pour pouvoir être traitée à l'assemblée générale annuelle suivante.

Que la demande provienne d'un membre corporatif ou du conseil national, le projet de modification et sa justification doivent être expédiés en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

Une fois adoptée, en conformité avec les dispositions de l'article 3.4, la modification entre en vigueur à la date prévue lors de son adoption, sauf une modification touchant aux chapitres I, II et III de la Constitution de l'OMMS, qui requiert l'approbation du Comité Mondial du Scoutisme avant sa mise en vigueur.

Section 8 : Dissolution de l'Association

Article 18. Dissolution de l'Association

Une demande de dissolution ne peut être traitée qu'à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Ce sont alors les dispositions de l'article 3.8 qui s'appliquent.

La proposition sur la dissolution doit être soumise au vote selon les dispositions de l'article 3.4.

La proposition sur la dissolution doit prévoir la répartition des biens de l'Association entre les districts, au prorata du nombre de membres jeunes sur le territoire de chacun.

Section 9 : Dispositions transitoires

Article 19. Entrée en vigueur (amendé le 21 novembre 2010)

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale à la clôture de celle-ci, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 20. Disposition transitoire (abrogé le 13 avril 2014)

Section - Annexe A aux Règlements Généraux (ajoutée le 13 avril 2013)

Loi scout

1. Le scout mérite et fait confiance.
2. Le scout combat pour la justice.
3. Le scout partage avec tous.
4. Le scout est frère de tous
5. Le scout protège la vie.
6. Le scout fait équipe.
7. Le scout fait tout de son mieux.
8. Le scout répand la joie.
9. Le scout respecte le travail
10. Le scout est maître de lui-même.

Promesse scout

« Moi, (nom), je m'engage sur mon honneur à vivre selon la Loi scout pour mieux servir Dieu et les autres. »